

GUIDE FISCAL

DE L'ÉPARGNE LA RETRAITE LA PRÉVOYANCE

2023

L'ÉPARGNE	3
LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE	4
1. La fiscalité des produits d'assurance vie en cas de rachat	4
2. La fiscalité de la rente viagère (à titre onéreux)	7
3. Le transfert Loi Pacte	7
4. La fiscalité en cas de décès	7
5. Une particularité : la clause bénéficiaire démembrée	10
6. Le cadre fiscal de l'Épargne handicap	11
7. Les non-résidents	12
8. Les contrats Luxembourgeois	12
9. Les prélèvements sociaux	13
10. L'IFI	13
LE CONTRAT DE CAPITALISATION	14
1. Le contrat de capitalisation pour les personnes physiques	14
2. Le contrat de capitalisation personnes morales	14
LA RETRAITE	16
LES CONTRATS RETRAITE FACULTATIVE - LES ANCIENNES GAMMES	17
1. Synthèse des caractéristiques techniques	17
2. Synthèse des caractéristiques fiscales et sociales	18
3. Les sorties exceptionnelles en capital des contrats retraite ancienne gamme	19
LE PER - PLAN ÉPARGNE RETRAITE	20
1. Synthèse des caractéristiques techniques	20
2. Synthèse des caractéristiques fiscales et sociales	23
COMMENT CALCULER LE DISPONIBLE FISCAL SUR PER ?	26
1. Un disponible fiscal en fonction de la situation professionnelle du contribuable	25
2. Illustrations	28
LE PER : MODALITÉS DÉCLARATIVES DES VERSEMENTS VOLONTAIRES	30
1. Les versements volontaires effectués au titre du dispositif général	30
2. Les versements volontaires effectués au titre du dispositif TNS	32
LA PREVOYANCE	34
LES CONTRATS TEMPORAIRE DÉCÈS	35
1. Les contrats assurance décès/PTIA et les contrats obsèques	35
2. La garantie croisée entre associés	35
3. Le contrat Homme Clé	36
L'ASSURANCE EMPRUNTEUR	37
LES RENTES ET LES CONTRATS I J	38
1. La rente survie	38
2. Les contrats Madelin prévoyance	38
3. Les rentes conjoints/rentes éducation/rentes invalidité	39
4. Les contrats IJ	39
LE LEXIQUE PRÉVOYANCE	40
LES CHIFFRES UTILES 2023	42

patrimoine

transmission

succession

générations

retraite fiscalité

prévoyance

gestion

succession

conseil

fiscalité

transmission

prévoyance

transmission

générations

L'ÉPARGNE

retraite

conseil

patrimoine

génération

transmission

fiscalité

LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

1 La fiscalité des produits en assurance vie en cas de rachat :

LES GRANDS PRINCIPES :

L'article 125-0A du CGI dispose que la fiscalité :

- ▶ Intervient dans l'hypothèse d'un dénouement (rachat, retrait partiel...)
- ▶ Ne porte que sur la fraction de produits incluse dans le rachat
- ▶ Est liée notamment à la date d'effet du contrat et à la date des versements
- ▶ Autorise le choix auprès de l'assureur entre l'Impôt sur le Revenu (IR) ou le Prélèvement Forfaitaire Libérateur pour les produits (intérêts) issus des versements effectués avant le 27/09/2017, et le Prélèvement Forfaitaire Unique ou l'IR auprès de l'administration fiscale pour les produits (intérêts) issus des versements effectués à compter du 27/09/2017
- ▶ Est identique pour les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation

Nous présenterons ci-dessous la fiscalité applicable aux contribuables sur les produits rachetés sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

LES CONTRATS EXONÉRÉS

- ▶ Les contrats PEP assurance souscrits avant le 25/09/2003 prévoient l'exonération d'impôt sur le revenu pour tout rachat au-delà de 8 ans et également l'exonération d'impôt sur le revenu pour la sortie du contrat en rente viagère.
- ▶ Les contrats ouverts avant 1983 : Le dénouement (par rachat total ou partiel ou arrivée du terme) n'est pas soumis à fiscalité (hors prélèvements sociaux) pour tous les versements antérieurs au 10/10/2019. Les produits afférents aux versements réalisés depuis le 10/10/2019 sont imposés selon le régime fiscal classique des contrats de plus de 8 ans (application de l'abattement, du Prélèvement Forfaitaire Unique PFU ou de l'IR et des Prélèvements sociaux).
- ▶ Certains contrats investis en actions bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour tout rachat au-delà de 8 ans :
 - Les contrats DSK concernent les contrats souscrits avant le 01/01/2005 et comportant au moins 50% d'Unités de Comptes de l'Union Européenne dont au moins 5 % de titres risqués (FCPR, titres non-côtés ou inscrits sur le marché libre).
 - Les contrats NSK concernent les souscriptions depuis le 01/01/2005. Pour bénéficier de ce dispositif, les contrats doivent comporter au moins 30 % d'Unités de Comptes de l'Union Européenne dont au moins 10% de titres risqués et 5 % de titres non-côtés.

LES CAS PARTICULIERS

La survenance de certains événements dans la vie du souscripteur ou de son conjoint (ou du partenaire de pacs selon les cas) conduit à une exonération d'impôt sur les revenus en cas de dénouement :

- ▶ Le licenciement ou liquidation judiciaire du TNS
- ▶ La mise à la retraite anticipée
- ▶ L'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du code de la sécurité sociale. Cet événement conduit également à l'exonération des prélèvements sociaux.

La demande de rachat doit intervenir au plus tard le 31/12 de l'année qui suit l'événement.

LA FISCALITÉ EN FONCTION DE LA DATE DE SOUSCRIPTION

Contrats souscrits entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 - La Durée Moyenne Pondérée			
Durée de détention du contrat	Produits des primes versées avant le 26/09/1997 ⁽³⁾	Produits des primes versées entre le 26/09/1997 ⁽⁴⁾ et le 26/09/2017	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017
- 2 ans	IR ou PFL ⁽¹⁾ 45 % + P. Sociaux		PFU ⁽²⁾ 12,8 % ou IR (sur option lors de la déclaration d'IR) + P. Sociaux
De 2 à - de 4 ans	IR ou PFL ⁽¹⁾ 25 % + P. Sociaux		
De 4 à 6 ans	IR ou PFL ⁽¹⁾ 15 % + P. Sociaux		
6 ans et +	Exonération d'IR + P. Sociaux.	IR ou PFL ⁽¹⁾ 7,5 % + P. Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si les PVNR⁽⁵⁾ < 150 000 €, alors PFU⁽²⁾ 7,5% + P. Sociaux ▶ Si les PVNR⁽⁵⁾ > 150 000 € alors : <ul style="list-style-type: none"> - pour la fraction de produits des PVNR⁽⁵⁾ < 150 000 € : PFU⁽²⁾ 7,5 % + P. Sociaux - pour la fraction de produits des PVNR⁽⁵⁾ > 150 000 € : PFU⁽²⁾ 12,8 % + P. Sociaux ▶ Ou IR (sur option lors de la déclaration d'IR) + P. Sociaux
	Application d'un abattement annuel (tous contrats confondus) de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune sur les produits avant fiscalité. L'abattement s'appliquera en priorité aux produits issus des primes versées avant le 27/09/2017		

Pour les contrats souscrits pendant cette période, la fiscalité ne dépend pas de la durée effective du contrat mais de la durée de détention appelée Durée Moyenne Pondérée. Cette DMP est déterminée selon une formule mathématique prenant en compte le montant et la durée d'investissement des différents versements à l'exclusion des rachats partiels. Remarque : Cette règle particulière ne concerne que les versements libres. Les contrats souscrits durant cette période et ayant fait l'objet d'un transfert dans le cadre de l'amendement Fourgous ne sont plus soumis à DMP.

Contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990			
Durée de détention du contrat	Produits des primes versées avant le 26/09/1997 ⁽³⁾	Produits des primes versées entre le 26/09/1997 ⁽⁴⁾ et le 26/09/2017	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017
- 4 ans	IR ou PFL ⁽¹⁾ 35 % + P. Sociaux		PFU ⁽²⁾ 12,8 % ou IR (sur option lors de la déclaration d'IR) + P. Sociaux
De 4 à - de 8 ans	IR ou PFL ⁽¹⁾ 15 % + P. Sociaux		
8 ans et +	Exonération d'IR + P. Sociaux	IR ou PFL ⁽¹⁾ 7,5 % + P. Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si les PVNR⁽⁵⁾ < 150 000 €, alors PFU⁽²⁾ 7,5% + P. Sociaux ▶ Si les PVNR⁽⁵⁾ > 150 000 € alors : <ul style="list-style-type: none"> - pour la fraction de produits des PVNR⁽⁵⁾ < 150 000 € : PFU⁽²⁾ 7,5 % + P. Sociaux - pour la fraction de produits des PVNR⁽⁵⁾ > 150 000 € : PFU⁽²⁾ 12,8 % + P. Sociaux ▶ Ou IR (sur option lors de la déclaration d'IR) + P. Sociaux
	Application d'un abattement annuel (tous contrats confondus) de 4 600 € pour une personne seule ou de 9200 € pour un couple soumis à imposition commune sur les produits avant fiscalité. L'abattement s'appliquera en priorité aux produits issus des primes versées avant le 27/09/2017		

RAPPELS SUR LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Nous rappelons que le PFU est une imposition globale pour l'ensemble des revenus des placements. L'option pour l'IR lors de la déclaration des revenus en année N+1 entrainera l'application de la fiscalité à l'IR sur l'ensemble des revenus de ces placements.

En matière d'assurance vie, les assureurs n'ayant pas connaissance de l'ensemble des PVNR tous contrats confondus pour le bénéficiaire des produits alors le prélèvement forfai-

taire appliqué pour tout contrat de plus de 8 ans sera de 7,5%.

Chaque année, une régularisation sera effectuée en année N+1 par l'administration fiscale pour prendre en compte le cas échéant:

- ▶ l'application de l'abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € selon la situation du foyer fiscal
- ▶ l'application du PFU au taux adéquat en fonction des PVNR du bénéficiaire des produits
- ▶ l'application du taux de l'IR lorsque le bénéficiaire des produits a choisi cette option

ILLUSTRATION

M. X a souscrit un contrat d'assurance vie en 1999. Il a effectué un versement initial de 250 000 €. Au 31/12/2017, la valeur de rachat du contrat est de 426 000 €. M. X est marié et sa TMI est de 30 % et n'a pas d'autre contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

1/ En 2018, il souhaite faire un rachat de 80 000 €, il n'a pas réalisé d'autre rachat dans l'année.

- ▶ Le montant des produits taxables : 33 000 € => M. X opte donc pour le PFL de 7,5 %
- ▶ Montant du PFL : $33\,000 \times 7,5\% = 2\,475$ €
- ▶ Du fait de l'abattement, le crédit d'impôt restitué par l'administration fiscale sera de : $9\,200 \times 7,5\% = 690$ €

2/ En 2019 il effectue un reversement de 200 000 €

3/ En 2020 il demande un rachat de 50 000 € sur son contrat (aucun autre rachat ne sera réalisé dans l'année), l'épargne en compte à cette période est d'environ 544 700 €, le montant des produits taxables sera ventilé :

- ▶ 12 400 € issus des versements effectués avant le 27/09/2017, pour lesquels il opte pour le PFL à 7,5 % soit 930 €
- ▶ 600 € issus des versements effectués à compter du 27/09/2017, pour lesquels il est taxé de manière globale au PFU à 12,8 %, soit 77 € dont le recouvrement se fera en deux temps (7,5 % retenu par l'assureur lors du rachat puis le solde prélevé par l'administration fiscale dans l'imposition sur les revenus).
- ▶ Le crédit d'impôt lié à l'abattement annuel de (9 200 x 7,5 %) 690 € s'imputera alors sur le calcul de l'impôt sur le revenu effectué par l'administration fiscale l'année suivante.

La simulation ici présentée comporte des hypothèses de taux non contractuelles.

(1) Prélèvement forfaitaire libératoire

(2) Prélèvement forfaitaire unique

(3) Les contrats de plus de 8 ans bénéficient d'une exonération à l'IR des produits attachés aux versements effectués avant le 26/09/1997, aux produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 quelle que soit la date des versements, et aux produits acquis ou constatés à compter du 01/01/1998 sur des contrats souscrits avant le 26/09/1997 et afférents aux versements programmés effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 et aux autres versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 Francs par souscripteur. Les contrats à primes périodiques souscrits avant le 26/09/1997 bénéficient d'une exonération des produits au titre des cotisations périodiques. Les produits relatifs à la partie versement libre sont soumis à imposition selon les modalités exposées ci-dessus. Les contrats à primes périodiques doivent répondre à toutes les caractéristiques suivantes :

- le montant et la périodicité des primes sont fixés au moment de la souscription du contrat,
- le capital ou la rente garantie au terme du contrat sont fixés dès la souscription du contrat,
- le taux d'intérêt technique au contrat n'exécède pas un certain plafond,
- les frais doivent être précomptés sur les premières primes ou le contrat ne doit pas comporter de valeur de rachat durant les deux premières années.

(4) Pour les versements effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997, seuls ouvrent droit à exonération les versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et les versements exceptionnels autorisés dans la limite de 200 000 Francs.

(5) Primes versées non remboursées depuis l'origine des contrats sur l'ensemble des contrats dont est titulaire le bénéficiaire des produits au 31/12/N-1

2 La fiscalité de la rente viagère (à titre onéreux)

Rente viagère issue des contrats d'assurance vie	
Impôt sur le revenu	Rente imposable pour une fraction de son montant déterminée selon l'âge du crédit rentier lors du premier versement de la rente : <ul style="list-style-type: none">• 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans• 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans• 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans• 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans L'abattement de 10 % n'est pas applicable.
Prélèvements sociaux	Prélèvements au taux global de 17,2 % : CSG (9,2 %), CRDS (0,5 %), prélèvement de solidarité sur les revenus de patrimoine ou de placement (7,5%). CSG déductible à hauteur de 6,8 %. Assiette proportionnelle à la fraction imposable à l'impôt sur le revenu.

3 Le transfert Loi Pacte

La loi prévoit la possibilité de transférer un contrat d'assurance vie existant vers un nouveau contrat d'assurance vie à souscrire au sein de la même compagnie d'assurance. à l'occasion du transfert, le capital transféré peut être investi, pour une part ou la totalité, sur des supports en unités de comptes mais ce n'est pas une obligation.

Au même titre qu'une souscription nouvelle, cette opération de transfert doit répondre aux obligations d'information et de devoir de conseil. Ainsi, les assureurs doivent communiquer les taux de rendement de leurs contrats afin que les souscripteurs puissent décider de transférer l'épargne de leur contrat d'assurance vie en toute connaissance.

Impact fiscal du transfert :

L'antériorité fiscale du contrat d'origine, quelle que soit sa date de souscription, est conservée sur le contrat qui reçoit le transfert.

Le régime fiscal de la Durée Moyenne Pondérée est supprimé pour les contrats issus des transferts loi PACTE.

4 La fiscalité en cas de décès

LES GRANDS PRINCIPES :

La fiscalité décès appliquée à un contrat d'assurance-vie repose sur la tête de l'assuré, et dépend à la fois de la date d'effet fiscal du contrat et des dates de chaque versement effectué.

Vous pouvez avoir de ce fait, un capital décès :

- totalement exonéré
- soumis au 990 I du CGI
- soumis au 757 B du CGI
- partiellement exonéré, soumis au 990 I et/ou soumis au 757 B du CGI.

Article 990-I du Code Général des Impôts (à compter du 13 octobre 1998)	Article 757-B du Code Général des Impôts (à compter du 20 novembre 1991)
Les capitaux décès versés par l'assureur seront soumis au prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 0 % en deçà de l'abattement de 152 500 € • 20 % de 152 501 € à 852 500 € • 31,25 % au-delà de 852 500 € 	Les primes versées au-delà de 70 ans de l'assuré, pour la fraction qui excède 30 500 €, sont soumises aux droits de succession selon le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire des capitaux décès correspondants.
L'abattement de 152 500 € est par bénéficiaire, pour l'ensemble des capitaux qu'il reçoit.	L'abattement de 30 500 € est global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires ⁽¹⁾ .
Ces deux articles ne concernent ni le conjoint, ni le partenaire de Pacs, qui sont à ce jour totalement exonérés de fiscalité ⁽²⁾ .	

LES JUSTIFICATIFS REQUIS :

Pour le 990 I : une attestation sur l'honneur à compléter et à faire régulariser par chaque bénéficiaire⁽³⁾ afin de déclarer sa consommation éventuelle de l'abattement individuel de 152 500 €.

Pour le 757 B : un certificat délivré sans frais par le Comptable des Impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'Impôt de mutation par décès ; ce certificat est à obtenir après communication par l'Assureur à chaque bénéficiaire, et pour chaque contrat, du montant taxable (ces éléments sont également transmis à l'administration fiscale).

Les pièces justificatives peuvent se cumuler notamment si des primes ont été versées avant et après les 70 ans de l'assuré. L'Assureur ne pourra se libérer du règlement des capitaux décès qu'à réception de l'intégralité des justificatifs demandés, même si l'une des assiettes fiscalisées au 757 B ou 990 I semble marginale.

TROIS DATES À RETENIR POUR CONNAÎTRE LA FISCALITÉ DÉCÈS APPLIQUÉE À VOS CONTRATS :

- le 20 novembre 1991
- le 13 octobre 1998
- la date anniversaire de vos 70 ans

Vous avez versé <u>avant</u> le 13 octobre 1998				Vous avez versé <u>à compter</u> du 13 octobre 1998			
↓		↓		↓		↓	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991		Contrat ouvert à compter du 20/11/1991		Contrat ouvert avant le 20/11/1991		Contrat ouvert à compter du 20/11/1991	
↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
versement avant 70	versement après 70	versement avant 70	versement après 70	versement avant 70	versement après 70	versement avant 70	versement après 70
Pas de taxation			Primes exonérées jusqu'à 30 500 € Intérêts exonérés	Jusqu'à 152 500 € : exonération De 152 501 à 852 500 € : taxe de 20 % À partir de 852 500 € : taxe de 31,5 %			Primes exonérées jusqu'à 30 500 € Intérêts exonérés

(1) Si l'un des bénéficiaires est le conjoint, le partenaire de pacs (ou les frères ou sœurs du défunt sous certaines conditions), son abattement est reporté sur les autres bénéficiaires de même rang, au prorata de la part leur revenant.

(2) Le conjoint, le partenaire de pacs (ou les frères ou sœurs du défunt sous certaines conditions) sont totalement exonérés (loi TEPA du 21 août 2007).

(3) A l'exception du conjoint, du partenaire de PACS, des frères et sœurs sous certaines conditions, et personnes visées par l'article 795 du CGI (établissement public, associations culturelles, etc..., sous certaines conditions).



Le choix du bénéficiaire doit être étudié en fonction des objectifs patrimoniaux souhaités et en fonction de la fiscalité décès appliquée au contrat. Privilégier les bénéficiaires exonérés (conjoint, partenaire pacsé) sur des contrats fiscalisés et privilégier les autres bénéficiaires (enfants, petits-enfants, neveux/nièces, etc.) sur des contrats non fiscalisés.

EXEMPLE

Pour un contrat ouvert le 01/01/2011 pour 1 000 000 €.

Épargne atteinte au jour du décès de 1 800 000 € (nette de prélèvements sociaux).

Clause bénéficiaire en cas de décès : mes deux enfants par parts égales.

Si versement réalisé avant mes 70 ans :

- Les capitaux décès seront soumis au 990 I.
- Assiette 990 I par enfant = 1 800 000 divisé par 2
- Droits dus par enfant = $[(852500-152500) \times 20\%] + [(900000-852500) \times 31,25\%] = 154\,843\text{ €}$

Si versement réalisé après mes 70 ans :

- Les primes versées seront soumises au 757 B.
- Assiette 757 B = 1 000 000 €
- Droits dus par enfant = $(1\,000\,000 - 30\,500) / 2 = 484\,750\text{ €}$ à soumettre au barème de succession



Le cumul de fiscalité décès (990 I et 757 B) sur un même contrat conduit au cumul de justificatifs à fournir pour que l'Assureur se libère intégralement des capitaux décès.

Ainsi 1 euro versé après 70 ans et soumis à taxation, contraint à libérer moins vite l'ensemble des capitaux décès. Un nouveau contrat pourrait alors être plus opportun pour accueillir des fonds après 70 ans.



La Réponse Ministérielle CIOT a partiellement modifié la prise en compte de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie non dénoué, alimenté par des deniers communs. Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2016, la situation est désormais la suivante :

Civilement : rien ne change, le contrat est toujours pris en compte dans le calcul de la part revenant à chaque héritier dans la succession.

Fiscalement : la valeur du contrat n'entre plus dans l'actif successoral de l'époux décédé pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. De nouveau, le contrat bénéficie d'une neutralité fiscale.

5 Une particularité : la clause bénéficiaire démembrée

Principes propres à la clause bénéficiaire démembrée		
Détermination de l'assiette	Répartition selon le barème de l'article 669 du CGI (qui détermine en fonction de l'âge de l'usufruitier, la valeur de l'usufruit et de la nue-propiété)	
Répartition de l'abattement	Répartition selon le barème de l'article 669 du CGI (voir barème dans la rubrique chiffres utiles).	
	L'usufruitier et le nu-propiétaire forment un « binôme bénéficiaire ». Peu importe le nombre de binôme, l'abattement est de 152 500 € par « binôme bénéficiaire ».	
Quid de l'abattement en cas d'exonération de l'un des bénéficiaires ?	La quote-part de l'abattement non utilisée est définitivement perdue	La quote-part de l'abattement est attribuée aux autres bénéficiaires
Conclusion	Quelle que soit la fiscalité applicable (990 I et/ou 757 B), le nu-propiétaire ne recevra pas, dans la plupart des cas, immédiatement des capitaux (principe du quasi-usufruit – article 587 C.civ.).	

EXEMPLE

Dans le cadre du 990 I du CGI, Monsieur âgé de 67 ans, souscrit en novembre 2010 un contrat d'assurance-vie pour 900 000 € et désigne comme bénéficiaires pour l'usufruit son épouse et pour la nue-propiété ses deux filles Charlotte et Marie. Il décède en mars 2022 laissant un capital décès de 1 000 000 €. Au jour de son décès, son épouse est âgée de 73 ans.

Assiette du prélèvement : 1 000 000 € - Valeur fiscale de l'usufruit : 30 % (barème 669 du CGI)

Valeur fiscale de la nue-propiété : 70 % (100 % - 30 %)

Abattement : (binôme Madame / Charlotte) :

pour Madame : 152 500 € x 30 % = 45 750 €

pour Charlotte : 152 500 € x 70 % = 106 750 €

Abattement : (binôme Madame / Marie) :

pour Madame: 152 500 € x 30 % = 45 750 €

pour Marie : 152 500 € x 70 % = 106 750 €

Montant du prélèvement :

- pour Madame: le conjoint est exonéré par la loi TEPA, les 2 abattements de 45 750 € n'ont donc pas d'utilité dans ce cas. Les abattements non utilisés, ne peuvent pas être reportés sur les autres bénéficiaires taxés.

- pour Charlotte : $(1\,000\,000 \times 70\%) \times 1/2 - 106\,750 \text{ €} = 243\,250 \text{ €}$
 $243\,250 \text{ €} \times 20\% = 48\,650 \text{ €}$

- pour Marie : 48 650 € (même calcul)

Est remis à l'usufruitier la somme : 902 700 € (hors prélèvements sociaux).

Une créance de restitution du même montant devra être enregistrée auprès de l'administration fiscale au profit des nues-propiétaires Charlotte et Marie.

EXEMPLE

Dans le cadre du 757B du CGI, Monsieur a souscrit un contrat d'assurance-vie après son 70^{ème} anniversaire, pour un montant de 1 000 000 € et désigne comme bénéficiaires pour l'usufruit son épouse et pour la nue-propriété ses deux filles Charlotte et Marie. Monsieur décède en mars 2022, laissant un capital décès de 1 500 000 €. Au jour de son décès, son épouse est âgée de 73 ans.

Assiette : 1 000 000 € - Valeur fiscale de l'usufruit : 30 % (barème 669 du CGI)
Valeur fiscale de la nue-propriété: 70 % (100 % - 30 %)

Abattement :

pour Madame: $30\,500\text{ €} \times 30\% = 9\,150\text{ €}$ → attribué aux deux filles car Madame est exonérée

pour Charlotte : $[(30\,500\text{ €} \times 70\%) / 2] + 9\,150 / 2 = 15\,250\text{ €}$

pour Marie : 15 250 €

Assiette des droits de mutation :

- pour Madame: exonérée de droits de mutation (loi TEPA)

- pour Charlotte : $(1\,000\,000 \times 70\%) \times 1/2 - 15\,250\text{ €} = 334\,750\text{ €}$ soumis aux droits de mutation à titre gratuit

- pour Marie : $(1\,000\,000 \times 70\%) \times 1/2 - 15\,250\text{ €} = 334\,750\text{ €}$ soumis aux droits de mutation à titre gratuit

Est remis à l'usufruitier la somme : 1 500 000 € (hors prélèvements sociaux).

Il appartient aux parties d'acquitter l'impôt auprès de l'administration fiscale.

6 Le cadre fiscal de l'Épargne handicap

POUR QUI ?

Tout souscripteur de contrat d'assurance vie comportant, au jour de la souscription, un handicap qui ne lui permet pas de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Sont donc exclus du dispositif:

- les mineurs (pas d'activité professionnelle avant 16 ans)
- les retraités (personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite)

COMMENT JUSTIFIE-T-ON LE HANDICAP ?

L'assuré peut justifier de son état d'invalidité ne lui permettant pas d'exercer une profession dans des conditions normales de rentabilité par tous moyens de preuve émanant d'un organisme officiel, notamment : accueil en entreprise ou en établissement adaptés, décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, admission en milieu ordinaire du travail avec réduction de salaire en application de l'article L 5213-7 du Code du travail, carte d'invalidité...

LES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX :

Une économie fiscale	L'application des prélèvements sociaux
1. Les contrats bénéficiant de l'Épargne Handicap donnent droit à une réduction d'impôts	1. Exonérés pendant la phase d'Épargne
2. De 25 % du montant des primes versées	2. Exonération totale en cas de décès de l'assuré
3. Primes plafonnées à 1525 € par versements annuels + 300 € par enfant à charge	3. Toutefois, l'ensemble des prélèvements sociaux sera dû si, au moment du rachat partiel ou total, les produits retirés sont soumis à imposition



Les revenus issus de ces contrats (rentes ou intérêts capitalisés) ne sont pas pris en compte dans les calculs des aides sociales dédiées à l'aide à domicile ou à la prestation de compensation.

Par contre, la rente annuelle issue de ce contrat n'est prise en compte dans le calcul de l'Allocation Adultes Handicapés que pour la fraction supérieure à 1830 €.

7 Les non-résidents

Au sens fiscal du terme, un non résident est une personne qui n'a pas son domicile fiscal en France (France Métropolitaine + Départements et Régions d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et depuis 2011 Mayotte). Il n'est pas tenu compte de la nationalité sous conditions.

LA FISCALITÉ:

En cas de retrait partiel ou total	En cas de décès	En cas de sortie en rente
Pas de prélèvements sociaux. Fiscalité : - En présence de convention internationale, application du meilleur taux entre le taux de la convention et le prélèvement forfaitaire (soit PFL, soit PFU) - Prélèvement forfaitaire (s'il n'existe pas de convention) - Pas d'application (après 8 ans) des abattements 4 600 € / 9 200 €.	990 I : le bénéficiaire ne sera pas assujéti à la taxation au titre du 990 I dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal hors de France et que le bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France (ou bien en France pendant moins de six années au cours des dix années précédant le décès de l'assuré). 757 B : applicable à défaut de convention fiscale, et au-delà de l'abattement de 30 500 €.	En l'absence de convention internationale, retenue à la source de revenus perçus en 2023) : - 0 % jusque 16 049 € - 12 % entre 16 050 et 46 557 € - 20 % au-delà de 46 557 €

8 Les contrats Luxembourgeois

Les contrats d'assurance vie de droit Luxembourgeois sont dits « fiscalement neutres », aucun impôt direct n'est dû au Luxembourg.

Le principe fiscal est le suivant : le client dispose de la fiscalité applicable dans son pays de résidence fiscale pour les revenus (en cas de rachat) ou pour le bénéfice (en cas de décès).

Ainsi, un résident fiscal français qui possède un contrat de droit Luxembourgeois se verra appliquer la fiscalité de droit français en cas de rachat. Par contre, en cas de décès, si ses bénéficiaires sont fiscalement étrangers (par exemple résidence fiscale au Royaume Uni), ce sera la fiscalité du Royaume Uni qui s'appliquera sur les capitaux décès perçus par les bénéficiaires.

9 Les prélèvements sociaux

Sur les contrats dits « libellés en euros » :

Les prélèvements sociaux s'effectuent :

- lors de l'inscription en compte des intérêts du contrat (dans la majorité des cas cette inscription est au 31 décembre de chaque année). Les prélèvements sont calculés sur les intérêts acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, et au taux en vigueur au 31 décembre.
- lors d'un rachat total, sur la partie des intérêts acquis entre le 1^{er} janvier et la date du rachat, au taux en vigueur.
- lors d'un décès, sur la partie des intérêts acquis entre le 1^{er} janvier et la date du décès, au taux en vigueur.

Sur les contrats multisupports :

Date d'effet fiscal du contrat multisupports		
Avant le 26/09/1997	Entre le 26/09/1997 et le 31/12/2010	A compter du 01/01/2011
<p>Au 31 décembre :</p> <p>Les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année depuis le 31/12/2011 uniquement sur le support libellé en euros, sur les intérêts de l'année acquis au 31 décembre, au taux en vigueur.</p>	<p>Au 31 décembre :</p> <p>Les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année depuis le 31/12/2011 uniquement sur le support libellé en euros, sur les intérêts de l'année acquis au 31 décembre, au taux en vigueur.</p>	<p>Au 31 décembre :</p> <p>Les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année depuis le 31/12/2011 uniquement sur le support libellé en euros, sur les intérêts de l'année acquis au 31 décembre, au taux en vigueur.</p>
<p>En cas de dénouement (rachat partiel *, total ou décès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les versements effectués avant le 26/09/1997 : les prélèvements sociaux sont pris aux taux historiques sur les intérêts générés entre le 01/01/1997 et les 8 ans du contrat, et au taux en vigueur à compter des 8 ans du contrat. • pour les versements effectués depuis le 26/09/1997 : les prélèvements sociaux sont pris au taux en vigueur, sur les intérêts générés par ces versements. 	<p>En cas de dénouement (rachat partiel*, total ou décès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tous les versements : les prélèvements sociaux sont pris au taux en vigueur, sur les intérêts générés depuis le 26/09/1997. 	<p>En cas de dénouement (rachat partiel *, total ou décès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tous les versements : les prélèvements sociaux sont pris sur les intérêts du support en euros générés entre le 01/01 et la date de l'acte, et sur la plus-value des supports en unités de compte (plus-value calculée depuis l'origine du contrat), au taux en vigueur. <p>Les contrats constatant une moins-value peuvent faire l'objet d'une restitution de Prélèvements Sociaux trop perçus.</p>

* En cas de rachat partiel, le prélèvement est effectué au prorata du montant retiré.

10 L'IFI

Les contrats d'assurance vie sont exclus de l'assiette de l'impôt sur le fortune immobilière, sauf la valeur de rachat exprimée en unité de compte représentative d'actifs immobiliers (type SCPI, OPCI et SCI). Cette valeur contenue dans le contrat d'assurance vie devra être intégrée à l'assiette de l'IFI.

LE CONTRAT DE CAPITALISATION

1 Le contrat de capitalisation pour les personnes physiques

LA FISCALITÉ RACHAT :

Se reporter à la page 7, fiscalité identique au rachat sur un contrat d'assurance vie

LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT:

- En cas de donation : c'est la valeur de rachat qui est transmise. Le contrat conservera son antériorité fiscale.
- En cas de décès du souscripteur : le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral pour sa valeur de rachat au jour du décès. Il sera transmis aux héritiers tout en conservant son antériorité fiscale.

À noter : seuls les gains accumulés après la donation ou la succession sont taxables (purge des plus-values latentes antérieures)

L'IFI :

La fiscalité à l'IFI est identique à la fiscalité du contrat d'assurance vie, se reporter à la page 16.

2 Le contrat de capitalisation personnes morales

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (À L'IR):

En cas de rachat, les produits financiers du contrat de capitalisation:

- Devront être répartis entre les associés, en fonction de leur quote-part au capital de la société
- Chaque associé déclarera personnellement sa quote-part de produits financiers en fonction de son statut fiscal
- Les Prélèvements Sociaux devront être collectés par la société souscriptrice

La société souscriptrice doit établir :

- un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au nom de chaque associé pour sa part de revenus
- une déclaration sur l'imprimé CERFA 2777 (Prélèvements Sociaux et Prélèvements Fiscaux)
- en cas de prélèvement forfaitaire (soit PFL, soit PFU) la société prélève à la source et reverse l'impôt au Trésor Public pour le compte de son associé

LES SOCIÉTÉS À L'IS :

Pour l'enregistrement comptable annuel, les intérêts du contrat de capitalisation ne sont pas imposés directement mais contribuent au résultat de la société.

Les produits d'un contrat de capitalisation relèvent du régime des primes de remboursement (article 238 septies E du CGI). Ces produits, déterminés en fonction d'un taux forfaitaire, sont intégrés aux résultats comptables chaque année.

- Un taux d'intérêt forfaitaire est fixé à la souscription du contrat
- Ce taux est égal à 105 % du Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) connu à la souscription

Ensuite, les bénéfices constatés sont imposés chaque année (déclaration 2065) selon deux taux d'imposition :

- Un taux réduit à 15 % sur les bénéfices inférieurs à 42 500 €
- Un taux normal à 25 %.

En cas de rachat sur le contrat (partiel ou total) les intérêts réellement constatés sont corrigés des intérêts intégrés lors des années précédentes dans le traitement comptable.

LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF :

Les intérêts du contrat de capitalisation ne sont pas imposés directement mais contribuent au résultat comptable imposable à l'IS.

Les produits d'un contrat de capitalisation relèvent du régime des primes de remboursement (article 238 septies E du CGI). Ces produits, déterminés en fonction d'un taux forfaitaire, sont intégrés aux résultats comptables chaque année.

- Un taux d'intérêt forfaitaire est fixé à la souscription du contrat
- Ce taux est égal à 105 % du TME connu à la souscription

Ensuite, les bénéfices constatés sont imposés chaque année :

- Un taux réduit à 10 %
- Ou exonéré si l'organisme est reconnu d'utilité publique

En cas de rachat sur le contrat (partiel ou total) les intérêts réellement constatés sont corrigés des intérêts intégrés lors des années précédentes dans le traitement comptable.

patrimoine

transmission

succession

générations

retraite fiscalité

prévoyance

gestion

succession

conseil

fiscalité

transmission

prévoyance

transmission

LA RETRAITE

générations

succession

retraite

conseil

patrimoine

génération

transmission

fiscalité

LES CONTRATS RETRAITE FACULTATIVE

Les anciennes gammes (arrêt de la commercialisation le 01/10/2020)

1 Synthèse des caractéristiques techniques

	PERP	Madelin Madelin Agricole	Article 83	Article 39	
Pour qui ?	Ouvert à toute personne âgée de plus de 16 ans	Professions Indépendantes (TNS) Gérants majoritaires (art. 62 CGI)	Salariés	Salariés	
Cotisations ou Versements	Versements libres ou réguliers	<ul style="list-style-type: none"> Engagement minimum de versements annuels Versements maximum compris entre 1 à 15 fois l'engagement minimum 	Cotisations obligatoires totalement prises en charge par l'employeur ou partagées entre l'employeur et le salarié	À la charge de l'employeur en totalité	
Prestations de base	Rente viagère à l'âge de la retraite fixé au contrat et au plus tôt au jour de la cessation d'activité professionnelle		Rente viagère à l'âge de la retraite fixé au contrat et au plus tôt au jour de la liquidation des droits à la retraite dans un régime de base ou complémentaire		
Prestations complémentaires	Réversion au profit du conjoint ou tout autre bénéficiaire selon un taux choisi par l'assuré				
Rachat	Pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels de déblocage (L.132-23 Code des Assurance (CdA)) : <ul style="list-style-type: none"> possibilité de sortie anticipée pour les PERP dont la provision est inférieure à 2 000 € sous conditions (voir page 31) expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage en cas de licenciement non-renouvellement ou révocation du mandat social cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire invalidité de l'assuré en 2^e et 3^e cat. au sens du Code de la Sécurité Sociale décès du conjoint ou du partenaire de Pacs situation de surendettement de l'assuré 			Pas de faculté de rachat	
Sortie en capital	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de sortie en capital ⁽¹⁾ - Sortie en capital si le contrat le prévoit : <ul style="list-style-type: none"> dans la limite de 20 % de la valeur de rachat pour l'acquisition de la 1^{ère} résidence principale 	Pas de sortie en capital ⁽¹⁾		Pas de sortie en capital	

(1) sortie en arrérage unique si rente de faible montant (art. A160-2 du CdA).

2 Synthèse des caractéristiques fiscales et sociales

	PERP	Madelin Madelin Agricole	Article 83 « cotisations définies »	Article 39 « prestations définies »
FISCALITE DES COTISATIONS OU VERSEMENTS				
Impôt sur le revenu ou impôt sur les bénéfices	Versements déductibles des revenus déclarés dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des montants : • 10 % des revenus professionnels de l'année n-1 (nets de cotisations sociales et frais professionnels) dans la limite de 8 PASS de l'année n-1 ⁽²⁾ • 10 % du PASS n-1	Versements déductibles des bénéfices déclarés dans une limite d'un plafond égal au plus élevé des montants : • 10 % des revenus professionnels de l'année n dans la limite de 8 PASS (T1) ⁽³⁾ + 15 % des revenus compris entre 1 et 8 PASS (T2) • 10 % du PASS Spécificité du Madelin Agricole : Plafond spécifique de déduction pour le conjoint collaborateur égale à 1/3 du plafond de l'exploitant	Pour le salarié : • Cotisations déductibles des revenus déclarés jusqu'à 8 % de la rémunération brute annuelle dans la limite de 8 PASS • Versements volontaires du salarié exonéré dans la limite de 10 % de la rémunération nette annuelle dans la limite de 8 PASS ou 10 % du PASS ⁽³⁾	Pour le salarié : Pas d'impôt sur le revenu (les cotisations n'entrent pas dans les salaires)
			Pour l'employeur : Cotisations déductibles à 100 % du résultat imposable	
Prélèvements sociaux et contributions sociales	Pas de prélèvements sociaux	Pas de prélèvements sociaux Spécificité du Madelin Agricole : Les versements sont exonérés de cotisations sociales à la MSA	Pour le salarié, • pas de charges sociales sur les cotisations obligatoires dans la limite de 5 % du PASS ou à 5 % de la rémunération brute de l'année dans la limite de 5 PASS • les cotisations sont soumises à CSG (9,2 %), CRDS (0,5 %) : assiette de 100 % et CSG déductible à 6,8 %	Pour le salarié : pas de charges sociales sur les cotisations
			Pour l'employeur : forfait social de 20 % sur le montant versé	Pour l'employeur : Contribution sociale ⁽⁴⁾
FISCALITE DES PRESTATIONS				
Impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu (pensions de retraite) après abattement de 10 %⁽⁵⁾ • Sortie en capital : impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 7,5 % 		Rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu (pensions de retraite) après abattement forfaitaire de 10 % ⁽⁵⁾	

Prélèvements sociaux et contributions sociales	Rente soumise aux prélèvements sociaux (assiette de 100 %), CSG (8,3% ou taux réduit ⁽⁶⁾), CRDS (0,5%) et CASA (0,3%)	Rente soumise à prélèvements sociaux : CSG (8,3 % ou taux réduit ⁽⁶⁾), CRDS (0,5 %), CASA (0,3 %) et cotisation d'assurance maladie (1 %)	Pour le salarié : <ul style="list-style-type: none"> • Rente soumise à prélèvements sociaux : CSG (8,3 % ou taux réduit⁽⁶⁾), CRDS (0,5 %), CASA (0,3 %) et cotisation d'assurance maladie (1 %) • Contribution sur les rentes (selon le montant de la rente 7 % ou 14 %) Pour l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> • Contribution sociale⁽⁴⁾ • Contribution additionnelle de 45 % pour les rentes > 8 PASS
---	---	---	---

(2) Viennent en déduction du disponible PERP, les abondements de l'employeur dans le cadre du PERCO, les versements Madelin de la T1 et/ou les cotisations obligatoires de l'Article 83 de l'année précédente (cf. FPP « Optimisation des plafonds PERP et Madelin »)

(3) Viennent en déduction du disponible Madelin et Article 83, les abondements au titre du PERCO.

(4) L'employeur dispose d'une option, il acquitte sa contribution sociale soit sur les primes qu'il verse à l'assureur qui gère le contrat à hauteur de 24 % ; soit sur les rentes versées au bénéficiaire retraité à hauteur de 32 % (en période de constitution ou de versement de la rente).

(5) Le montant de l'abattement forfaitaire de 10 % est encadré avec un minimum et un plafond par foyer fiscal (art. 158 5. a du CGI).

(6) Le taux réduit est de 6,6% ou 3,8% en fonction du revenu fiscal de référence.

3 Les sorties exceptionnelles en capital des contrats retraite ancienne gamme

LES SORTIES EN CAS DE FORCES MAJEURES :

En cours de contrat (art L132-23 du CdA), sortie possible en capital si :

- Invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie
- Liquidation judiciaire
- Fin de droits de chômage, licenciement
- Décès du conjoint
- Surendettement

Dans ces cinq cas, le capital versé ne sera pas soumis à fiscalité.

Pour les contrats **PERP**, une sortie anticipée est également possible si la provision est inférieure à 2 000 € et si les conditions suivantes sont réunies :

- Aucun versement au cours des 4 années précédant le rachat (dans le cas d'un contrat prévoyant des versements réguliers : l'adhésion doit avoir eu lieu depuis plus de 4 ans)
- Revenu du foyer fiscal de l'année précédant le rachat inférieur à la somme prévue au II de l'article 1417 du CGI. Pour 2023, 26 515 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 6 195 € pour la première demi-part et 4 877 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. Dans ce cas l'assuré aura la possibilité d'opter pour une fiscalité à 7,5 %.

LES RENTES FAIBLES :

L'assureur a la possibilité de liquider les contrats retraite en capital si la rente est inférieure à 100 € mensuelle (article A160-2 du CdA). Dans ce cas l'assuré aura la possibilité d'opter pour une fiscalité à 7,5 %.

LE PER (PLAN ÉPARGNE RETRAITE)

1 Synthèse des caractéristiques techniques

La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE a institué un produit unique dédié à la retraite : le Plan Épargne Retraite (PER). Celui-ci a remplacé les produits retraite Madelin, PERP, PREFON, article 83, PERCO.

Il peut être ouvert sous la forme d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle. L'objectif de ce produit est de permettre de se constituer un complément de revenus à la retraite sous forme de capital ou de rente.

PRÉSENTATION DU PER ASSURANCE

Le PER peut être souscrit par l'entreprise ou à titre individuel.

■ PER souscrit par l'entreprise

Celui-ci peut prendre deux formes, le PER d'entreprise collectif et le PER obligatoire.

Le PER d'entreprise collectif est à destination de tous les salariés de l'entreprise alors que le PER obligatoire est à destination de tout ou partie des salariés (c'est ce qu'on appelle un produit catégoriel, il est souvent réservé aux cadres d'une entreprise).

■ PER souscrit à titre individuel

Ce PER est nommé PER individuel. Il peut être souscrit par tous de manière volontaire.

ALIMENTATION DU PER ASSURANCE

Chaque PER qu'il soit d'entreprise ou individuel comporte 3 compartiments. La distinction s'effectue en fonction de la provenance des sommes versées.

- ▶ Compartiment 1 : Versements volontaires
- ▶ Compartiment 2 : Sommes issues de l'intéressement, de la participation, de l'abondement de l'entreprise et les droits inscrits en Compte Épargne Temps (CET)
- ▶ Compartiment 3 : Cotisations obligatoires du salarié et/ou de l'employeur

Selon les PER, les compartiments sont alimentés par versement ou transfert.

■ Alimentation par versement

- ▶ Pour le PER d'entreprise collectif, seuls les compartiments suivants peuvent être alimentés par versement :
 - Les versements volontaires
 - Les sommes issues de l'intéressement et de la participation, l'abondement de l'entreprise et les droits inscrits en CET
- ▶ Pour le PER obligatoire, seuls les compartiments suivants peuvent être alimentés par versement :
 - Les versements volontaires
 - Les sommes issues de l'intéressement et de la participation(1) et les droits inscrits en CET mais pas de l'abondement
 - Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur

À noter : L'entreprise peut décider de regrouper les plans épargne retraite d'entreprise collectif et obligatoire pour en former un seul qui prend la forme d'un PER d'entreprise collectif. Dans ce cas, tous les compartiments de ce PER peuvent être alimentés par versement. Les versements obligatoires restent réservés à tout ou partie des salariés.

- Pour le PER individuel, seul le compartiment suivant peut être alimenté par versement :
 - Les versements volontaires

À NOTER : Les versements volontaires peuvent être libres ou réguliers. Il n’y a aucun engagement et aucune fourchette de versements.

Tableau récapitulatif de l’alimentation par versement en fonction du PER

	Compartiment 1 Versements volontaires	Compartiment 2 Intéressement / Participation / Abondement	Compartiment 3 Cotisations obligatoires
Versements	PER Individuel (PERIN)		
	compartiment actif		
	PER d’Entreprise Collectif (PERECO)		
	compartiment actif	compartiment actif	
	PER Obligatoire (PERO)		
	compartiment actif		compartiment actif

(1) Uniquement s’il existe un PER dédié à tous les salariés de l’entreprise

Alimentation par transfert

Le PER, peu importe qu’il soit souscrit par l’entreprise ou à titre individuel, peut être transféré sur un autre PER. Les sommes doivent être affectées en respectant les compartiments d’origine. L’origine des versements doit être conservée pour appliquer les caractéristiques de chaque compartiment.

► Transfert d’un PER individuel

Le transfert est possible à tout moment.

► Transfert d’un PER d’entreprise collectif

Le transfert d’un PER d’entreprise collectif est possible à tout moment dès lors que le titulaire n’est plus tenu d’y adhérer.

Cependant, la loi permet au titulaire d’un PER d’entreprise collectif de transférer ses droits vers un PER avant son départ de l’entreprise dans la limite d’un transfert tous les 3 ans.

► Transfert d’un PER obligatoire

Le transfert d’un PER obligatoire est possible uniquement lorsque le titulaire n’est plus tenu d’y adhérer.

Bon à savoir : Le transfert d’un PER peut s’effectuer au sein d’une même compagnie.

► Transfert des contrats Madelin, PERP, PERCO, article 83... vers un PER

Le PER peut également recevoir les sommes issues du transfert des anciens contrats Madelin, PERP, article 83, PERCO...

Le transfert peut être effectué chez un même assureur. L’alimentation des différents compartiments du PER dépend du contrat transféré (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif transfert

	Compartiment 1 Versements volontaires	Compartiment 2 Intéressement / Participation / Abondement	Compartiment 3 Cotisations obligatoires
	Pour tous les types de PER (individuel ou d'entreprise)		
Transfert anciens contrats	PERP MADELIN art 83 : versement facultatif ⁽²⁾⁽³⁾	PERCO ⁽¹⁾	Art 83 : versement obligatoire ⁽²⁾
Transfert PER ⁽⁴⁾	sommes provenant du compartiment 1 du PER	sommes provenant du compartiment 2 du PER	sommes provenant du compartiment 3 du PER

Modalités de sortie

Les modalités de sortie diffèrent selon l'origine des versements.

	Versements volontaires	Intéressement - Participation - abondement - CET	Versements obligatoires
Rachat en cours de contrat	Pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels de déblocage : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Décès du conjoint ou du partenaire de PACS ▶ Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale) ▶ Situation de surendettement du titulaire ▶ Expiration des droits à l'assurance-chômage du titulaire ou non renouvellement ou révocation du mandat social ▶ Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire 		
	Acquisition de la résidence principale		
Sortie à l'échéance	Rente ou capital Le capital peut être fractionné		Rente (sauf pour rente inférieure à 100 € par mois avec accord de l'assuré)
Décès du titulaire avant la liquidation du contrat	Clôture du plan Versement au bénéficiaire désigné Choix rente ou capital		
Décès du titulaire après la liquidation du contrat	Liquidation en rente	Réversion de la rente si prévue	
	Liquidation en capital fractionné	Paiement du capital restant dû au bénéficiaire désigné	

(1) Le transfert du PERCO est possible lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer ou possibilité de transférer les droits inscrits sur le PERCO tous les 3 ans.

(2) Le transfert de l'article 83 est possible uniquement lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

(3) Si le gestionnaire dispose de l'information ou si le titulaire le prouve, à défaut les sommes iront sur le compartiment obligatoire.

(4) Pour le PERIN, le transfert est possible à tout moment :

Pour le PERECO, le transfert est possible lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer ou possibilité de transférer les droits inscrits sur le PERECO tous les 3 ans ;

Pour le PERO, le transfert est possible uniquement lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

2 Synthèse des caractéristiques fiscales et sociales

Le Plan Épargne Retraite est un produit qui permet de se constituer un complément de retraite en capital ou en rente. Pour inciter à verser sur celui-ci, une déduction fiscale est accordée. En contrepartie de cet avantage, les fonds sont bloqués jusqu'au départ à la retraite sauf cas de débloquages exceptionnels.

Cette fiche détaille toutes les caractéristiques fiscales et sociales du PER qui vont dépendre de l'origine des versements effectués ainsi que du dispositif fiscal choisi.

AVANTAGES FISCAUX SUR LES VERSEMENTS

	Versements volontaires		Intéressement - Participation - Abondement - CET	Versements obligatoires
	Dispositif Général	Dispositif pour les TNS et Agri		
Impôt sur le revenu	<p>Versements déductibles des revenus déclarés à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % des revenus professionnels de l'année N-1 (nets de cotisations sociales et frais professionnels) dans la limite de 8 PASS de l'année N-1 ▶ 10 % du PASS N-1 <p>Report possible du disponible fiscal des 3 années antérieures</p> <p>Mutualisation du disponible fiscal entre les conjoints</p>	<p>Versements déductibles des bénéficiaires déclarés dans une limite d'un plafond égal au plus élevé des montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % des revenus professionnels de l'année N dans la limite de 8 PASS + 15 % des revenus compris entre 1 et 8 PASS ▶ 10 % du PASS N <p>Spécificité agri : plafond spécifique pour le conjoint collaborateur (et l'aidant familial) égal à 1/3 du plafond de l'exploitant</p>	<p>Intéressement et participation : Exonération d'impôt sur le revenu si affectation sur un PER collectif ou Plan Epargne Entreprise (PEE)</p> <p>Abondement : Exonération d'impôt sur le revenu sous la double limite : ▶ < 3 fois les versements du salarié ▶ < 16 % du PASS N</p> <p>Affectation des jours de CET : Exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 10 jours</p>	<p>Pour le salarié : Les cotisations obligatoires y compris les versements employeurs sont déductibles des revenus déclarés jusqu'à 8 % de la rémunération annuelle dans la limite de 8 PASS</p> <p>Pour l'employeur : Les cotisations de l'employeur sont déductibles à 100 % du résultat imposable</p>
	Possibilité de ne pas déduire ses versements			
Prélèvements sociaux	Pas de prélèvements sociaux		<p>Pour le salarié : CSG (9.2 %) et CRDS (0.5 %) sur assiette de 100 % CSG déductible à 6.8 %</p> <p>Pour l'employeur : forfait social de 20 %⁽¹⁾ sur le montant versé (hors CET qui est soumis aux cotisations sociales classiques)</p>	<p>Pour le salarié : CSG (9.2 %) et CRDS (0.5 %) sur assiette de 100 % des cotisations obligatoires CSG déductible à 6.8 %</p> <p>Pour l'employeur : forfait social de 20 % sur les cotisations de l'employeur⁽²⁾</p>

(1) Pour l'intéressement le forfait est supprimé pour les entreprises de - de 250 salariés ; pour la participation, suppression du forfait pour les entreprises de - de 50 salariés.

L'entreprise peut bénéficier d'un forfait réduit à 16% sous conditions (gestion pilotée par défaut sur le PERCO et le portefeuille de titres doit avoir au - 7 % de titres éligibles au PEA-PME).

(2) Forfait social en lieu et place des cotisations de Sécurité Sociale si les versements employeurs ne dépassent pas 5 % du PASS ou 5 % de la rémunération brute annuelle limitée à 5 PASS

FISCALITÉ DES SORTIES ANTICIPÉES POUR « ACCIDENT DE LA VIE »

	Versements volontaires	Intéressement - Participation - abondement - CET	Versements obligatoires
Impôt sur le revenu	Exonération		
Prélèvements sociaux	Uniquement sur les produits financiers : 17.2 %		

La fiscalité pour l'acquisition de la résidence principale est identique à la fiscalité à l'échéance de la retraite. Elle est traitée dans le tableau fiscalité à l'échéance de la retraite ci-après.

FISCALITÉ À L'ÉCHÉANCE DE LA RETRAITE + ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

	Versements volontaires	Intéressement - Participation - abondement - CET	Versements obligatoires
Sortie en capital + acquisition de la résidence principale			
Impôt sur le revenu	Versements déduits Versements : application du barème de l'IR (sans abattement de 10 %) Produits financiers : PFU à 12.8 % Versements non déduits Versements : pas de taxation Produits financiers : PFU à 12.8 %	Exonération	Non concerné (sauf pour rente de faible montant) <i>Versements :</i> Application du barème de l'IR (sans abattement de 10 %) + Prélèvements sociaux à 10.10 % <i>Produits financiers :</i> PFU à 12.8 % + prélèvements sociaux à 17.2 %
Prélèvements sociaux	Versements déductibles Versements : pas de taxation Produits financiers : 17.2 % Versements non déductibles Versements : pas de taxation Produits financiers : 17.2 %	17.2 % sur les produits financiers	
Sortie en rente			
Impôt sur le revenu	Versements déduits Rente viagère à titre gratuit : Abattement de 10 % Application du barème de l'IR Versements non déduits Rente viagère à titre onéreux : Abattement en fonction de l'âge Application du barème de l'IR	Rente viagère à titre onéreux : Abattement en fonction de l'âge Application du barème de l'IR	Rente viagère à titre gratuit : Abattement de 10 % Application du barème de l'IR
Prélèvements sociaux	Pour tous les versements volontaires (déduits ou non) : 17.2 % sur le montant de la rente après un abattement en fonction de l'âge (prévu par la rente viagère à titre onéreux)	17.2 % sur le montant de la rente après un abattement en fonction de l'âge	10.1 % sur le montant total de la rente

■ FISCALITÉ DÉCÈS

Pendant la phase de constitution	
Décès avant les 70 ans de l'assuré	<p>Principe : Application du 990-I du CGI sur la valeur de capitalisation du PER</p> <p>Exception : Exonération des sommes affectées à la constitution d'une rente (option irrévocable des compartiments « versements volontaires » et « intéressement- participation - abondement » + compartiment « versements obligatoires » sortant en rente obligatoirement) constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins 15 ans</p>
Décès après les 70 ans de l'assuré	Application du 757-B du CGI sur le montant total des PER sans distinction des versements avant et après 70 ans
Pendant la phase de liquidation en rente avec réversion	
Décès avant les 70 ans de l'assuré	<p>Principe : Application du 990-I du CGI sur le capital constitutif de la rente servie actualisé au jour du décès</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe ▶ Exonération pour les rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins 15 ans
Décès après les 70 ans de l'assuré	<p>Principe : Application du 757-B du CGI sur le capital constitutif de la rente servie actualisé au jour du décès</p> <p>Exception : Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe</p>

COMMENT CALCULER LE PLAFOND DU DISPONIBLE FISCAL SUR PER

1 Un disponible fiscal en fonction de la situation professionnelle du contribuable

Le montant de la déduction fiscale dépend de la situation du contribuable qui souhaite effectuer un versement volontaire. Chaque contribuable dispose d'un disponible fiscal dédié à sa situation professionnelle. Le calcul et le plafond de déduction est propre à chaque disponible fiscal. Celui-ci est défini par le Code Général des Impôts en fonction de la situation professionnelle du contribuable.

Cependant, il est possible qu'un contribuable puisse bénéficier de plusieurs dispositifs selon sa profession. Dans cette éventualité, le législateur a mis en place des règles qui encadrent et plafonnent les différents dispositifs entre eux afin de ne pas avantager ces contribuables par rapport à ceux qui ne peuvent accéder qu'à un seul dispositif de retraite supplémentaire. Les autres dispositifs fiscaux s'entendent notamment des dispositifs existants dans les entreprises.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPONIBLES FISCAUX EN FONCTION DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

Situation Professionnelle	Disponible Fiscal pour un versement volontaire
Travailleur Non Salarié (TNS)	Disponible TNS ⁽¹⁾ Disponible général ⁽²⁾
Travailleur Non Salarié Agricole (TNS Agricole)	Disponible TNS Agricole ⁽³⁾ Disponible général
Salarié et autres (personne sans emploi, retraité...)	Disponible général

Le TNS et le TNS Agricole bénéficient de leur disponible dédié à leur profession mais également du dispositif général comme tout contribuable. Néanmoins, le cumul des différents disponibles étant encadré et plafonné, le montant de leur disponible général va être réduit en fonction du montant des versements effectués sur le PER disponible TNS.

Le choix pour les TNS et TNS Agricole entre les différents disponibles fiscaux s'effectue au moment du versement.

CALCUL DU DISPONIBLE FISCAL

Dispositif TNS et TNS agricole (année N ⁽⁴⁾)
10 % du bénéfice imposable ⁽⁵⁾ de l'année N (limité à 8 PASS ⁽⁶⁾)
+
15 % du bénéfice imposable de l'année N sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS
-
Abondement reçu sur le PERCO ou PER d'Entreprise Collectif de l'année N

INFO : Pour calculer le disponible, il est nécessaire de partir d'un résultat estimatif pour les TNS (hors article 62) car le plafond pour l'année N se calcule par rapport au bénéfice professionnel de la même année qui ne sera connu qu'à la clôture de l'exercice en cours. Pour les TNS dont le bénéfice imposable est supérieur au PASS, les versements effectués sont calculés en 1^{er} lieu sur la tranche à 15 % et ensuite sur la tranche à 10 % (qui est commune avec le dispositif général).

En présence d'un conjoint collaborateur, le TNS partage son disponible avec celui-ci. Ce dernier ne bénéficie pas d'un disponible personnel.

Dans le cas du TNS Agricole, le conjoint collaborateur dispose de son propre disponible dédié qui correspond à 1/3 du disponible de son conjoint exploitant.

Disponible général (année N)	
Pour un salarié	Pour un travailleur non salarié ⁽⁷⁾
<p>10 % des revenus d'activité nets professionnels de l'année N-1 (limité à 8 PASS N-1) (ou si plus favorable 10 % du PASS N-1)</p> <p style="text-align: center;">■</p> <p>Abondement reçu sur un PERCO ou PER d'Entreprise Collectif de l'année N-1</p> <p style="text-align: center;">■</p> <p>Cotisations Obligatoires versées sur un PER Obligatoire ou un article 83 de l'année N-1</p>	<p>10 % du bénéfice imposable de l'année N-1 (limité à 8 PASS N-1) (ou si plus favorable 10 % du PASS N-1)</p> <p style="text-align: center;">■</p> <p>Abondement reçu sur un PERCO ou PER d'Entreprise Collectif de l'année N-1</p> <p style="text-align: center;">■</p> <p>Versements volontaires effectués sur un PER dispositif TNS de l'année N-1 correspondant à la tranche à 10 %⁽⁸⁾</p>

Comme indiqué précédemment, le TNS dispose de son disponible dédié mais également du disponible général. Son disponible général est donc réduit des éventuels versements volontaires disponible TNS correspondant à la tranche à 10 %.

INFO : Le disponible général est propre à chaque contribuable mais il est « mutualisable » entre conjoints et partenaires de PACS : l'un des conjoints peut donc cumuler l'ensemble des disponibles du foyer fiscal (hors disponible des enfants le cas échéant).

Le disponible général non consommé sur une année peut être reporté pendant les 3 années suivantes. Les versements s'imputent d'abord sur le disponible de l'année puis en remontant sur le disponible le plus ancien au plus récent.

Le plafond de déduction du régime général applicable à chaque contribuable figure sur l'avis d'imposition de celui-ci, dans la rubrique « Plafond Epargne Retraite ».

On y retrouve le plafond de l'année en cours et les plafonds non utilisés pour chacune des 3 dernières années.

(1) Ex disponible Madelin

(2) Ex disponible PERP

(3) Ex disponible Madelin Agricole

(4) N étant l'année en cours et N-1 l'année précédente

(5) Le bénéfice imposable à prendre en compte est le résultat net de cotisations sociales obligatoires avant déduction des versements sur le dispositif TNS

(6) PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

(7) Dans le cas d'un gérant majoritaire imposé dans le cadre de l'article 62, le disponible général se calcule sur les revenus nets de frais professionnels (10 % ou réel)

(8) Ou cotisations versées sur un contrat Madelin de l'année N-1 correspondant à la tranche à 10 %

2 Illustrations

EXEMPLE 1 : CALCUL DU MONTANT DU PLAFOND DE DÉDUCTION DU DISPOSITIF GÉNÉRAL POUR UN SALARIÉ MARIÉ

▮ Où trouver son plafond du disponible général ?

Pour connaître le montant de versement maximum déductible sur le PER dispositif général en année N, nous avons besoin de l'avis d'impôt établi en année N.

PLAFOND EPARGNE RETRAITE		Ce couple peut verser en 2023 : 32 394 €	
Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023 pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :			
Plafond total de 2021	Déclar. 1 16000	Déclar. 2 16253	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020	4000	4052	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021	+ 4000	+ 4114	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022	+ 4000	+ 4114	
Plafond calculé sur les revenus de 2022	+ 4000	+ 4114	
Plafond pour les cotisations versées en : 2023	= 16000	= 16394	

▮ Comment calculer le plafond de déduction du disponible général ?

Comme indiqué auparavant, le plafond de déduction de l'année N dépend des revenus nets de frais professionnels de l'année N-1 déclarés dans l'avis d'impôt d'année N. Mais également d'éventuels dispositifs fiscaux mis en place par l'employeur.

Dans notre exemple, chaque année notre client (déclarant 1) :

- perçoit un abondement de 1 000 € sur son PER d'Entreprise Collectif (PERECO)
- bénéficie d'un PER Obligatoire (PERO), sur lequel l'employeur verse 400 € de cotisations obligatoires

Le disponible général 2023 pour le déclarant 1 correspond à :	Avis d'impôt établi en 2023		Impôt sur les revenus de 2022	
	Déclar. 1	Déclar. 2	Déclar. 1	Déclar. 2
10 % de 54 000 € soit 5 400 €			60 000	25029
-			- 6000	- 2503
1 000 € d'abondement				
-				
400 € de cotisations obligatoires				
=				
Un disponible 2023 de 4 000 € (en ne prenant pas en compte le report des 3 années antérieures)			54000	22526

Le montant des revenus nets de frais est inférieur au PASS 2022, le plafond de déduction 2023 pour ce contribuable est donc calculé sur la base du PASS 2022 ; ce qui donne un montant de **4 014 €** pour l'année 2023

EXEMPLE 2 : CALCUL DU MONTANT DU PLAFOND DE DÉDUCTION POUR UN TNS (CUMUL DES DISPONIBLES TNS ET GÉNÉRAL)

▮ Où trouver le plafond de déduction du disponible TNS ?

Contrairement au disponible général, le disponible TNS ne figure pas sur l'avis d'imposition. En effet, il n'est pas possible pour l'administration fiscale de le calculer car il est basé sur les bénéfices de l'année en cours (non encore déclarés et donc non connus de l'administration fiscale à l'inverse du disponible général qui est basé sur les revenus de l'année précédente).

▮ Comment calculer le plafond de déduction d'un TNS en année N ?

Prenons l'exemple d'un TNS qui ne détient aucun contrat retraite (ni PER, ni Madelin, ni PERP, ni PERCO, ni PERECO...).

Son bénéfice imposable est de 100 000 € en année N et année N-1.

Calcul du plafond de déduction du TNS en 2023	
Disponible TNS 2023 (calculé sur les bénéfices année N)	Disponible général 2023 (calculé sur les bénéfices année N-1)
Tranche à 10 % : $100\,000 \times 10\% = 10\,000\text{ €}$ + Tranche à 15 % : $(100\,000 - 43\,992^{(9)}) \times 15\% = 8\,401\text{ €}$ - Abondement PERCO/PERECO année N : 0 € = 18 401 €	<i>Plafond calculé sur les bénéfices année N-1 :</i> $100\,000 \times 10\% = 10\,000\text{ €}$ - Abondement PERCO/PERECO année N-1 : 0 € - Versement sur un PER disponible TNS ⁽¹⁰⁾ en année N-1 (tranche 10 %) : 0 € = 10 000 € <i>Plafond non utilisé des années antérieures : 30 000 €⁽¹¹⁾</i> <i>Plafond total : 40 000 €</i>
Ce contribuable TNS dispose au global d'un potentiel de versement sur un PER en année N de 58 401 € .	
Les versements sur le PER devront être décomposés de la manière suivante : > 18 401 € au titre du disponible TNS > 40 000 € au titre du disponible général	

■ Pour aller plus loin : et en année N+1 ?

Nous supposons dans cet exemple que son bénéfice année N+1 est de 110 000 € et qu'il a versé en année N la totalité de ses disponibles fiscaux (disponible TNS et disponible général y compris le report des années antérieures).

Calcul du plafond de déduction du TNS en année N+1	
Disponible TNS année N+1 (calculé sur les bénéfices année N+1)	Disponible général année N+1 (calculé sur les bénéfices année N)
Tranche à 10 % : $110\,000 \times 10\% = 11\,000\text{ €}$ + Tranche à 15 % : $(110\,000 - 43\,992^{(12)}) \times 15\% = 9\,901\text{ €}$ - Abondement PERCO/PERECO année N+1 : 0 € = 20 901 €	<i>Plafond calculé sur les bénéfices année N :</i> $100\,000 \times 10\% = 10\,000\text{ €}$ - Abondement PERCO/PERECO année N : 0 € - Versement sur un PER disponible TNS ⁽¹³⁾ en année N (tranche 10 %) : 10 000 € = 0 € <i>Plafond non utilisé des années antérieures : 0 €</i> <i>Plafond total : 0 €</i>
Ce contribuable TNS dispose au global d'un potentiel de versement sur un PER en année N +1 de 20 901 € .	
Les versements sur le PER en année N +1 devront s'effectuer uniquement sur le disponible TNS car le disponible général est totalement consommé du fait du versement, en année N, sur le PER dispositif TNS et sur le PER dispositif général au titre des années antérieures non utilisées.	

Nous venons de voir comment se calcule les disponibles fiscaux en fonction de la situation et comment ces disponibles s'articulent entre eux.

Pour que l'administration fiscale puisse appliquer la déduction fiscale et calculer le disponible général, il est nécessaire de communiquer les différents éléments lors de sa déclaration de revenus.

(9) PASS 2023

(10) Ou cotisations versées sur un contrat Madelin en 2019 correspondant à la tranche à 10 %

(11) Le calcul du report est basé sur l'hypothèse d'un bénéfice de 100 000 € pour les années précédentes

(12) Nous prenons l'hypothèse que le PASS 2024 est égal au PASS 2023

(13) Ou cotisations versées sur un contrat Madelin en 2023 correspondant à la tranche à 10 %

LE PER : MODALITÉS DÉCLARATIVES DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

1 Les versements volontaires effectués au titre du dispositif général

REPORT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES EFFECTUÉS DANS LA DÉCLARATION DE REVENUS

Les versements effectués sur un PER au titre du dispositif général doivent être indiqués aux cases 6NS, 6NT ou 6NU (qui se trouvent dans la déclaration de revenus, formulaire 2042). Ces cases se trouvent dans la partie « 6 - charges déductibles » de la déclaration de revenus.

Le choix de la case s'effectue en fonction de l'identité de la personne détentrice du PER sur lequel les versements ont eu lieu.

Cette partie n'est pas pré-remplie, il est donc nécessaire de bien reporter les montants des versements effectués pour que l'administration fiscale puisse appliquer la déduction.

INFO : Dans le cas de la déclaration en ligne, cette partie 6, si elle n'a pas été remplie les années précédentes, ne figure pas dans les parties affichées par défaut. Il faut donc la cocher pour qu'elle apparaisse et pouvoir la remplir.

6 CHARGES DÉDUCTIBLES			
Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2019			6QW <input type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite déduites des BIC, BNC, BA	6OS	6OT	6OU
Cotisations Madelin, cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise déduites des salaires et versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise	6QS	6QT	6QU

À NOTER, les adhérents des anciens contrats retraites (PERP, PRÉFON...) peuvent continuer à verser sur leur contrat et déduire ces versements (dans la limite du plafond commun de déduction). Pour ce faire, ils doivent indiquer leurs versements dans les cases 6RS, 6RT ou 6RU.

QUELLES SONT LES AUTRES CASES À REMPLIR ?

■ Les cases 6PS, 6PT ou 6PU

Elles permettent de renseigner le plafond de déduction dont bénéficie chaque déclarant. Celui-ci se retrouve dans le dernier d'avis d'imposition.

Dans le cas de la déclaration en ligne, le plafond peut être pré-rempli et peut être corrigé si besoin.

Cette information permet à l'administration fiscale de savoir si les versements effectués ne dépassent pas le disponible général du déclarant et si c'est bien le cas de pouvoir les déduire du revenu imposable.

■ La case 6QR

C'est grâce à cette case que l'on peut mutualiser le plafond des conjoints (ou partenaires de Pacs).

■ Les cases 6QS, 6QT ou 6QU et 6OS, 6OT ou 6OU

Les montants à reporter ici permettent de porter à la connaissance de l'administration fiscale l'utilisation d'éventuels autres dispositifs de compléments de retraite que celui du PER dispositif général (et du PERP).

Comme nous l'avons vu dans la FPP sur le calcul du plafond de déduction des versements PER, le disponible général de chaque contribuable est réduit des éventuels autres dispositifs de retraite afin d'assurer une équité entre les contribuables.

Grace à ces informations, l'administration fiscale pourra calculer le montant du disponible fiscal dont bénéficie chaque membre du foyer fiscal et l'indiquer sur l'avis d'imposition.

Voici les informations que le contribuable doit reporter en fonction de sa situation professionnelle :

Pour les salariés	Pour les TNS et TNS agricole
<p>► 6QS, 6QT ou 6QU</p> <p>Le salarié doit reporter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels abondements perçus dans un PERCO ou PER d'Entreprise Collectif - Les éventuelles cotisations obligatoires versées sur un article 83 ou PER Obligatoire 	<p>► 6OS, 6OT ou 6OU</p> <p>Le TNS doit reporter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels versements sur un PER disponible TNS correspondant à la tranche à 10% <p>► 6QS, 6QT ou 6QU</p> <p>Le TNS doit reporter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuels versements sur les contrats Madelin correspondant à la tranche à 10% - Les éventuels abondements perçus dans un PERCO ou PER d'Entreprise Collectif

EXEMPLE POUR UN SALARIÉ

Monsieur et Madame Moustache, tous les 2 salariés, ont versé 20 000 € sur le PER de Monsieur en 2023 (au titre du dispositif général) sachant que le plafond de déduction de Monsieur est de 16 000 € et celui de Madame est de 15 810 € (selon le montant indiqué sur leur avis d'imposition).

Monsieur va donc devoir utiliser une partie du disponible de Madame.

De plus, Monsieur Moustache, via son employeur, a bénéficié en 2023 :

- D'un abondement sur son PER d'Entreprise Collectif de 1 000 €
- De versements obligatoires versés sur son PER Obligatoire de 400 €

Voici comment remplir leur déclaration de revenus en 2024 :

Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite <i>créditables du revenu global</i>	6NS 20 000	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS 16 000	6PT 15 810	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input checked="" type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2019			6QW <input checked="" type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite déduites des BIC, BNC, BA	6OS	6OT	6OU
Cotisations Madelin, cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise déduites des salaires et versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise	6QS 1 400	6QT	6QU

En effectuant cette déclaration, M et Mme Moustache pourront bénéficier d'une déduction de 20 000 € de leurs revenus imposables.

De plus, l'administration fiscale sera en mesure de calculer le plafond de versements PER dispositif général pour 2024 de chacun des déclarants en fonction :

- des revenus déclarés en 2023,
- des versements effectués sur le PER en 2023,
- et des informations indiquées dans la case 6QS

À NOTER, le plafond de déduction indiqué dans l'avis d'imposition l'est sous réserve que toutes les informations aient été transmises et notamment du report des bonnes informations dans les cases 6QS, 6OS et suivantes. En cas d'omission de ces informations, l'administration n'en sera pas responsable et le contribuable pourrait supporter une régularisation de son imposition suite à la correction du montant des versements à déduire.

2 Les versements volontaires effectués au titre du dispositif TNS⁽¹⁾

REPORT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES EFFECTUÉS

Contrairement aux versements sur le PER au titre du « disponible général », les versements d'un TNS⁽²⁾ sur un PER⁽³⁾ n'ont pas à être reportés dans une case spécifique pour que l'administration fiscale applique la déduction.

En effet, les TNS doivent indiquer, dans leur déclaration, un bénéfice (ou une rémunération de gérance dans le cas d'un article 62) net de leurs cotisations versées sur le PER « disponible TNS⁽⁴⁾ ».

Néanmoins, le TNS devra reporter au niveau de la case 6OS (et selon le cas OT et OU), le montant de son versement correspondant à la tranche à 10% de son disponible TNS pour permettre à l'administration fiscale de calculer son disponible fiscal au titre du « disponible général ».

EXEMPLE POUR UN TNS

Prenons l'exemple d'un TNS qui dispose en 2023 :

- ▶ d'un bénéfice estimé à 100 000 €
- ▶ d'un plafond de déduction au titre du disponible TNS de 18 401 € décomposé comme suit :
 - 8 401 € pour la tranche à 15%
 - 10 000 € pour la tranche à 10%

Ce TNS verse en 2023, 15 000€ sur son PER disponible TNS.

Que doit-il reporter dans sa déclaration de revenus 2023 établi en 2024 ?

- ▶ Montant de son bénéfice net :

BIC/BNC réalisé en 2023 : 100 000 €
et versement PER⁽⁵⁾ 2023 : 15 000 €

Montant à reporter dans la déclaration de revenus :

BIC/BNC 2023 : 85 000€

(1) Ou TNS Agricole

(2) Ou TNS Agricole

(3) Disponible TNS ou TNS Agricole

(4) Dans la limite du plafond de déduction TNS

(5) Disponible TNS

► Montant des versements effectués sur son PER correspondant à la tranche à 10%
 Le TNS doit indiquer à la case 6OS (et selon le cas OT et OU), le montant des versements effectués sur son PER au titre du « disponible TNS » correspondant à la tranche à 10% afin que l'administration fiscale puisse calculer le disponible général.

Le montant à reporter correspond aux versements PER disponible TNS auquel on re-tranche les versements réalisés afférant à la tranche à 15% (seule la tranche à 10% est prise en compte).

Ce qui donne : 15 000 € - 8 401 € = 6 599 €

Épargne retraite	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERS. À CHARGE	
Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite déductibles du revenu global	6NS		6NT		6NU	
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS		6RT		6RU	
Plafond de déduction	6PS		6PT		6PU	
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint					6QR	<input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2019					6QW	<input type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite déduites des BIC, BNC, BA	6OS		6OT		6OU	
Cotisations Madelin, cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise déduites des salaires et versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise	6QS		6QT		6QU	

LES CONTRATS TEMPORAIRE DÉCÈS

1 Les contrats assurance décès/PTIA et les contrats obsèques :

LES GRANDS PRINCIPES

Le fonctionnement est analogue au contrat d'assurance vie, le contrat de prévoyance comporte:

- une clause bénéficiaire au choix du souscripteur/assuré
- la fiscalité selon le 990 I et 757 B du Code Général des Impôts (identique à la fiscalité décès des contrats vie page 10)
- seule l'assiette fiscale est différente

LA FISCALITÉ DES CAPITAUX DÉCÈS :

Fiscalité	990I du CGI	757B du CGI
Assiette fiscale	Dernière prime annuelle versée	Cumul des primes versées après les 70 ans de l'assuré



Les capitaux décès des contrats de prévoyance ne sont pas concernés par les prélèvements sociaux.

EXEMPLE

- Antoine souscrit un contrat temporaire décès
- Au bénéfice de sa concubine Brigitte
- Montant de la garantie 1 000 000 €
- Cotisation / contrat : 350 € / mois

Si Antoine
décède



- Brigitte perçoit le capital de 1 000 000 €
- Net de fiscalité
- Prime annuelle (350 x 12) = 4200 €
- Abattement de 152 500 € par bénéficiaire
- Pas de taxation

2 La garantie croisée entre associés

L'objectif d'une garantie croisée entre associés est de donner les moyens financiers à chaque associé de racheter les parts (ou actions) d'un autre associé s'il venait à décéder. Cette garantie permet « notamment » d'éviter la perte de contrôle de son entreprise mais aussi d'assurer aux héritiers de chaque associé des liquidités en contrepartie de la vente des parts ou actions aux autres associés. En effet, bien souvent, les associés ont prévu le rachat préférentiel des parts ou actions en cas de décès de l'un d'eux, soit dans une clause présente dans les statuts de leur entreprise, soit dans un pacte d'associés. Ce droit préférentiel à rachat doit impérativement être prévu conventionnellement afin de s'assurer que le ou les associés survivants pourront racheter les parts ou actions du défunt. Néanmoins, il est également indispensable de s'assurer que les associés survivants auront, dans ce cas, la capacité financière à racheter les parts ou actions.

LA NATURE DES CONTRATS À SOUSCRIRE

Chaque associé doit souscrire un contrat de prévoyance temporaire décès qui permettra en cas de décès et/ou de Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie (PTIA) d'un associé, d'attribuer un capital aux autres associés. Ainsi, les associés s'assurent de pouvoir racheter les parts aux héritiers de l'associé décédé ou à l'associé devenu « invalide ».

LE PAIEMENT DES PRIMES ET LES CONSÉQUENCES FISCALES

Ces contrats n'étant pas en lien avec l'activité professionnelle de l'entreprise, ils sont souscrits à titre personnel par les associés. Ainsi, il n'est pas possible de déduire du bénéfice les cotisations de ces contrats. Les primes sont dues par le souscripteur, c'est-à-dire, l'associé. En cas de réalisation du risque (décès ou PTIA d'un des associés), le capital garanti sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), c'est-à-dire le ou les autres associés, et la fiscalité applicable sera celle des articles 990I et 757B du Code Général des Impôts.

3 Le contrat Homme Clé

Le contrat Homme clé est souscrit par une entreprise à son profit afin d'indemniser le préjudice subi par la perte d'un membre indispensable à son fonctionnement. Ce contrat de prévoyance professionnelle donne droit à une trésorerie souvent déterminée à la souscription en cas de décès, d'invalidité (PTIA) ou encore d'incapacité (ITT/IPT).

LES INTERVENANTS AU CONTRAT :

Le souscripteur : L'entreprise

L'assuré : L'homme clé, dirigeant ou tout collaborateur indispensable à l'activité

Le bénéficiaire : L'entreprise

LA FISCALITÉ :

Dans le cas des prestations indemnitaires (au sens fiscal), c'est-à-dire calculées en fonction du préjudice subi (baisse du chiffre d'affaire, du carnet de commande...), la comptabilisation est la suivante:

- les prestations reçues sont comptabilisées comme un bénéfice exceptionnel
- les cotisations sont déductibles annuellement du résultat imposable

Dans le cas des prestations forfaitaires (au sens fiscal), c'est-à-dire que l'entreprise percevra un montant déterminé à la souscription en cas de réalisation du risque, alors les traitements comptable et fiscal diffèrent :

- les prestations reçues sont comptabilisées comme un bénéfice exceptionnel
- les cotisations sont déduites de la prestation reçue (bénéfice exceptionnel) en cas de sinistre ou au terme du contrat. Il n'y a pas de déduction annuelle.



Le contrat Homme clé ne peut pas être souscrit par une entreprise individuelle.

L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

LES GRANDS PRINCIPES

Lorsque vous contractez un prêt (immobilier, professionnel) auprès de votre banque, celle-ci vous demande d'assurer la somme qu'elle vous prête pour se garantir du remboursement quoiqu'il vous arrive. De plus, cette garantie permet de protéger votre acquisition en prenant en charge le remboursement du prêt en cas de: décès, invalidité, incapacité...

LE TRAITEMENT FISCAL DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PRÊT :

FISCALITE		Souscripteur particulier	Souscripteur entreprise
COTISATIONS		IR : déductibles des revenus fonciers dans le cadre du financement d'un investissement locatif	Comptablement : constitue une charge déductible du bénéfice
PRESTATIONS	CAPITAL	Bénéficiaire Organisme financier : stipulation à titre onéreux, pas de fiscalité Bénéficiaire personne physique : stipulation à titre gratuit, application des 990 I ou 757 B du CGI (voir fiscalité décès des contrats de prévoyance page 39).	Comptablement : Enregistrement d'un bénéfice exceptionnel - fiscalisation de droit commun
	Indemnités journalières	IR : Exonérées	Comptablement : Enregistrement d'un bénéfice d'exploitation



Il est possible de désigner un bénéficiaire différent de la banque à l'aide d'une clause bénéficiaire séquestre afin d'optimiser les fiscalités décès (droits de succession) et la fiscalité de l'entreprise (IR ou IS).

LES RENTES ET LES CONTRATS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

1 La rente survie

L'objet de la Loi est d'encourager les parents d'un enfant atteint d'une infirmité, ou les personnes ayant à leur charge une tierce personne handicapée, à prémunir ce dernier contre les conséquences financières de la disparition des parents.

LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

1. Il ne doit y avoir qu'un seul bénéficiaire atteint d'une infirmité. Ne présentant pas de bénéficiaire de second rang, le contrat sera à fonds perdus si le bénéficiaire prédécède
2. Les conditions de lien de parenté entre souscripteur/assuré et bénéficiaire à respecter :
 - parents en ligne directe
 - parents en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré
 - personnes sans lien de parenté : le bénéficiaire doit être fiscalement à charge du foyer de l'assuré et doit résider en permanence sous son toit
3. La Loi précise également des conditions relatives à l'infirmité du bénéficiaire :
 - s'il est mineur, elle doit l'empêcher d'acquérir une instruction ou formation professionnelle de niveau normal
 - s'il a plus de 18 ans, elle doit l'empêcher de se livrer à une activité professionnelle normalement rentable

LES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE DE CONSTITUTION:

1. Les contrats bénéficiant de la rente survie donnent droit à une réduction d'impôts qui est commune avec la réduction d'impôts liée au dispositif Épargne Handicap
2. De 25 % du montant des primes versées
3. Plafonnées à 1525 € par versements annuels + 300 € par enfant à charge



Les aides sociales : Au décès du souscripteur/assuré, le dénouement du contrat en rente au profit du bénéficiaire n'aura pas d'impact sur le montant des aides sociales attribuées. Les rentes issues des contrats « Rente survie » n'entrent pas dans l'assiette des ressources prises en compte.

LA FISCALITÉ EN PHASE DE RENTE

En cas de sinistre (décès du/des parents), la rente perçue par l'enfant est une rente viagère à titre onéreux (voir fiscalité page 10).

2 Les contrats Madelin prévoyance

Les cotisations sur contrats Madelin ayant pour objectif le versement d'indemnités journalières (IJ), de rentes invalidité, rentes viagères au conjoint ou rentes éducation bénéficient de déduction fiscales.

Les cotisations sont déductibles des bénéfices dans la limite suivante :

- 3,75 % de R (revenus) + 7 % du PASS
- Limitées à 3 % de 8 X PASS (soit 10 558 € de déduction maximale pour 2023)

3 Les rentes conjoints / rentes éducation / rentes invalidité

La fiscalité de ces rentes dépend de la nature des contrats dont elles proviennent. Deux types de fiscalité sont possibles :

FISCALITE	Contrat professionnel obligatoire ou MADELIN	Contrat individuel et facultatif
IR	Imposable dans la catégorie «Pensions, retraites et rentes» après abattement de 10 %	Exonération
Prélèvements sociaux	CSG (8,3 %) CRDS (0,50 %) CASA (0,3 %)	Exonération

4 Les contrats IJ

La fiscalité des indemnités journalières dépend de la nature des contrats dont elles proviennent. Deux types de fiscalité sont possibles :

FISCALITE	Contrat professionnel obligatoire ou MADELIN	Contrat individuel et facultatif
IR	Imposable dans la catégorie des revenus professionnels correspondants (traitement et salaires, BIC, BNC...)	Exonéré
Prélèvements sociaux	CSG (9,2 %) CRDS (0,50 %)	Exonéré

LE LEXIQUE PRÉVOYANCE

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas considérés comme des accidents, les conséquences directes d'une intervention chirurgicale, les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux.

Exclusion : Clause par laquelle l'assureur manifeste sa volonté d'écarter de sa garantie certains événements. Les exclusions, figurant en caractères très apparents dans les conditions générales et/ou les conditions particulières du contrat d'assurance, doivent être formelles et limitées.

Incapacité permanente (IPP/IPT) : État d'une personne dont les capacités fonctionnelles (physiques, intellectuelles, sensorielles) sont réduites de manière définitive, par suite d'un accident ou d'une maladie. L'incapacité permanente peut être totale ou partielle. L'assuré est considéré en état d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) lorsque son état de santé est consolidé et que son degré d'invalidité est supérieur ou égal à 33 % et strictement inférieur à 66 %.
L'assuré est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale (IPT) lorsque son état de santé est consolidé et que son degré d'invalidité est supérieur ou égal à 66 %.

Incapacité temporaire (ITT) : État d'une personne qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque, professionnelle (ITT= Incapacité Temporaire de Travail) ou autre, de manière partielle ou totale.

Maladie : Toute altération de la santé médicalement constatée par une autorité compétente n'ayant pour origine ni un accident ni un fait volontaire de l'assuré. Sont notamment considérées comme des maladies :

- les conséquences d'un choc émotionnel ou d'un effort, les lombagos, sciatiques, hernies (pariétales, musculaires et discales), même d'origine traumatique,
- les accidents* cardiaques, cérébraux ou vasculaires, les syncopes et lésions qui peuvent en résulter.

Maladie Non Objectivables (MNO) : Maladies correspondantes aux affections disco vertébrales et aux troubles du psychisme dont la souffrance et/ou l'origine est subjective. Concrètement, font partie des maladies non-objectivables les affections suivantes :

- la fatigue chronique ;
- les affections psychiques et états dépressifs ;
- les affections psychosomatiques ;
- l'épuisement professionnel ou « burn out » ;
- les pathologies du dos telles que la lombalgie, la sciatique, le lumbago, les hernies discales ...

Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie (PTIA) : L'assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie si, après consolidation de son état de santé, il ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité susceptible de procurer un salaire, gain ou profit et qu'il doit, cumulativement, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : se laver, se vêtir, se nourrir ou se déplacer.

Taux d'incapacité fonctionnelle : apprécié en dehors de toute considération professionnelle, en se basant uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale consécutive à la maladie ou à l'accident, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours Médical la plus récente au jour de l'expertise).

Taux d'incapacité professionnelle : apprécié en considérant le degré et la nature de l'incapacité par rapport à la profession exercée. Il prend en considération la façon dont la profession est exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal de la profession et des possibilités d'exercice restantes.

patrimoine

transmission

succession

générations

retraite fiscalité

prévoyance

gestion

LES CHIFFRES UTILES

2023

prévoyance

transmission

générations

succession

retraite

conseil

patrimoine

génération

LE PATRIMOINE EN QUELQUES CHIFFRES

Revenu imposable (R) / Nombre de parts (N)	Taux	Impôt Brut
De 0 € à 10 777 €	0%	0 €
De 10 778 € à 27 478 €	11%	$(R \times 0,11) - (1\ 185,47 \times N)$
De 27 479 € à 78 570 €	30%	$(R \times 0,30) - (6\ 406,29 \times N)$
De 78 571 € à 168 994 €	41%	$(R \times 0,41) - (15\ 048,99 \times N)$
À partir de 168 995 €	45%	$(R \times 0,45) - (21\ 808,75 \times N)$

Barème de l'impôt sur la fortune immobilière à partir de 1,3 M€ de patrimoine imposable (PI)		
Fraction de valeur nette taxable du patrimoine	Taux	Calcul rapide IFI
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0
De 800 000 € à 1 300 000 €	0,50 %	$PI \times 0,005 - 4\ 000$
De 1 300 000 € à 2 570 000 €	0,70 %	$PI \times 0,007 - 6\ 600$
de 2 570 000 € à 5 000 000 €	1 %	$PI \times 0,01 - 14\ 310$
De 5 000 000 € à 10 000 000 €	1,25 %	$PI \times 0,0125 - 26\ 810$
Au-delà de 10 000 000 €	1,50 %	$PI \times 0,015 - 51\ 810$

Chiffres sociaux	
PASS 2023	43 992 €
10 % de 8 PASS	35 193 €
15 % de 7 PASS	46 191 €
Plafond PER dispositif TNS (Madelin)	81 384 €
Plafond PER dispositif général (PERP)	32 908 €
Plancher PER dispositif TNS	4 399 €
Plancher PER dispositif général	4 113 €
Madelin Prévoyance	10 558 €
Madelin perte d'emploi	6 510 €

Barème des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine	
CSG (Contribution Sociale Généralisée)	9,20 %
CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)	0,50 %
Prélèvements de solidarité	7,50 %
Total	17,20 %

Imposition des Plus-values de cession de valeurs mobilières	
Plus-values des particuliers	Soumis au PFU de 12,8% + Prélèvements sociaux ou selon le barème de l'IR sur option

Abattements pour durée de détention			
Abattement de droit commun		Abattement renforcé ⁽¹⁾	
Durée de détention	Taux d'abattement	Durée de détention	Taux d'abattement
0 à 2 ans	0 %	0 à 1 an	0 %
2 à 8 ans	50 %	1 à 4 ans	50 %
8 ans et +	65 %	4 à 8 ans	65 %
		8 ans et +	85 %

Pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention, les titres, parts et actions doivent être acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 et le contribuable doit demander l'imposition à l'IR.

(1) L'abattement renforcé s'applique sur les gains de cession de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres

	Fiscalité du PEA	
	Fiscalité du retrait	État du PEA / PEA-PME
Retrait avant 5 ans	PFU de 12,8% + Prélèvements sociaux	Clôture du PEA
Retrait après 5 ans	Exonération + Prélèvements sociaux	Pas de clôture du PEA et versements possibles

Revenus de capitaux mobiliers	Taux du prélèvement
Intérêts de placements à taux fixe (Compte à terme, Coupons obligatoires, Livrets, PEL, ...)	PFU de 12,8% + Prélèvements sociaux (ou selon le barème de l'IR sur option)
Dividendes	PFU de 12,8% + Prélèvements sociaux (ou selon le barème de l'IR sur option après abattement de 40%)

Imposition des Plus-values immobilières et Plus-values de cession de terrains à bâtir : 19 %
Abattements pour durée de détention

Durée de détention	Abattement avant impôt sur le revenu	Abattement avant prélèvements sociaux
De 0 à 5 ans	0 %	0 %
De 6 à 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
22 ^{ème} année	4 % par an	1,60 % par an
De 23 à 30 ans	exonération totale	9,00 % par an
Au-delà de 30 ans	exonération totale	exonération totale

Article 669 CGI valeur fiscale de l'usufruit

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
Au-delà de 91 ans	10 %	90 %

Abattements droits de donations ou succession (tous les 15 ans)

Lien de parenté	Abattement donation	Abattement succession
Conjoints ou Pacsés	80 724 €	exonération
Descendants et Ascendants	100 000 €	100 000 €
Frères et sœurs	15 932 €	15 932 €
Neveux et Nièces	7 967 €	7 967 € *
Petits enfants	31 865 €	1 594 € *
Arrières petits enfants	5 310 €	1 594 € *
Autres	0 €	1 594 €
Handicapés (en plus de l'abattement personnel)	159 325 €	159 325 €

* S'ils viennent par représentation, ils se partagent l'abattement de la personne représentée.

790G CGI - Abattement pour don de sommes d'argent (donateur de moins de 80 ans et donataire de 18 ans ou plus) : 31 865 € (tous les 15 ans)
Droits de donation : conjoints et pacsés

Tranche	Taux	Retrancher (pour la formule de calcul rapide)
Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
De 8 073 € à 15 932 €	10 %	404 €
De 15 933 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
De 31 866 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	238 593 €

Exemple : les droits dus pour une donation de 200 000 € au conjoint se calculent comme suit : $(200\,000\text{ €} - 80\,724\text{ €}) * 20\% - 2\,793\text{ €} = 21\,062\text{ €}$

Droits de donation ou de succession : en ligne directe

Tranche	Taux	Retrancher (pour la formule de calcul rapide)
Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
De 8 073 € à 12 109 €	10 %	404 €
De 12 110 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
De 15 933 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	237 606 €

Exemple : les droits dus pour une donation de 200 000 € à un enfant se calculent comme suit : $(200\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}) * 20\% - 1\,806\text{ €} = 18\,194\text{ €}$

Droits de donation ou de succession : entre frères et sœurs

Tranche	Taux	Retrancher (pour la formule de calcul rapide)
Jusqu'à 24 430 €	35 %	0 €
Au-delà de 24 431 €	45 %	2 443 €

Droits de donation ou de succession

Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré	60 %

Plafond des principaux produits financiers

Produit	Montant maximum	Taux au 01/01/2023	Produit	Montant maximum	Taux au 01/01/2023
Assurance-vie	pas de plafond	variable	PEP	92 000 €	variable
Compte Épargne Logement	15 300 €	2 % (au 01/02/2023)	PEA*	150 000 €	variable
Livret A, Livret Bleu	22 950 €	3 % (au 01/02/2023)	PEA-PME*	225 000 €	variable
LDDS	12 000 €	3 % (au 01/02/2023)	PEA Jeunes (enfants majeurs rattachés au foyer fiscal)	20 000 € (jusqu'à la fin du rattachement)	variable
PEL	61 200 €	2 %			

* Le total des versements effectués par un même titulaire sur son PEA et son PEA PME ne peut dépasser 225 000 €

